

- Aménagement urbain de colonnes enterrées destinées à la collecte des ordures ménagères, du verre et des emballages ;
- Insertion professionnelle par le biais de la collecte des encombrants ;
- Prestations de traiteur pour le service de valorisation des déchets.

Ce contrôle n'a pas mis en évidence de manquements aux principes fondamentaux de la commande publique. Les procédures de publicité ont été effectuées, avec des délais de remise des offres satisfaisants. L'analyse de cette dernière a été menée de façon cohérente et exhaustive, sur la base des critères pondérés définis en amont dans le dossier de consultation des entreprises. Les sous-critères ont été annoncés dans le règlement. L'attribution du marché a fait intervenir, selon les cas, la commission d'appel d'offres ou de procédure adaptée. Ces instances ont été régulièrement réunies, dans le respect des règles de quorum.

La chambre constate toutefois une anomalie dans le cadre de l'attribution du marché d'acquisition de véhicules de collecte de déchets ménagers, qui comprenait une tranche ferme et deux tranches optionnelles. L'entreprise retenue par la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 29 novembre 2019, proposait, pour les prestations faisant l'objet de la tranche optionnelle n° 1, un délai d'exécution de 58 semaines, supérieur au plafond de 32 semaines prescrit dans le cahier des charges du marché.

La chambre rappelle qu'aux termes des articles L. 2152-1 et L. 2152-2 du code de la commande publique, l'acheteur écarte les offres irrégulières, définies comme celles qui ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation. Au cas d'espèce, la méconnaissance du délai plafond pour les prestations de la tranche optionnelle n° 1 aurait dû emporter l'élimination de l'offre. La communauté d'agglomération n'a pas méconnu l'existence d'une difficulté et a cherché à en limiter sa portée en s'abstenant de notifier cette tranche optionnelle n° 1. Néanmoins, cela n'est pas de nature à régulariser cette situation. De façon plus sécurisée, elle aurait pu recourir à la procédure avec négociation prévue à l'article R. 2124-3 du code précité, possibilité ouverte « *lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables (...) ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées* ».

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le pilotage des marchés publics au sein de la communauté d'agglomération est satisfaisant. Différents outils de suivi et de planification ont été mis en place. Des procédures internes de publicité et de mise en concurrence ont été définies. Une démarche de rationalisation des achats a été entreprise.

Dans la limite des contrôles non exhaustifs qu'elle a effectués, portant sur un échantillon de marchés de travaux, fournitures et services, la chambre constate un respect global des règles de la commande publique.
